UNIVERSITÉ DE LORRAINE

UDL/DAJ/N°VA2021-080

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :
- L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,
Vu la Proposition de Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy,
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les conditions prévues à l'article L 613-1 du code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.
Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.
Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.
Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 2 :

Sont nommés pour l'année universitaire 2021-2022 en tant que membres du jury du Mastère spécialisé Gestion, Traitement et Valorisation des Déchets :

- Antoine Le Solleuz, Maitre de Conférences, **Président**
- Sandrine Monguillon, Directrice de la Formation Spécialisée et Continue
- Philippe Sessiecq, Maitre de conférences
- Philippe Oudin, Professeur Associé

Article 3 :

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT

Université de Lorraine
Le Président

15 MARS 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 15 MARS 2022